



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 21 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALTEAM SABLE

AVENUE JEAN MONNET
ZA DE LA DENISIERE
72300 Solesmes

Références : 2024-431_INSP_ALTEAM SABLE- Total -Solesmes_RAP
Code AIOT : 0100057668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement ALTEAM SABLE implanté AVENUE JEAN MONNET ZA DE LA DENISIERE 72300 SOLESMES. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'une station service sur les thèmes situation administrative et contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEAM SABLE
- AVENUE JEAN MONNET ZA DE LA DENISIERE 72300 SOLESMES
- Code AIOT : 0100057668
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service distribuant de l'essence et du gazole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra :

- constituer un dossier installations classées,
- transmettre ses deux derniers contrôles périodiques au titre de la rubrique 1435 (station service),
- faire réaliser le cas échéant son contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 (station service).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 19 décembre 2007 pour la rubrique 1434-2-b (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) Débit maximal équivalent de 10,6 m ³ . L'exploitant dispose d'un bénéfice du droit d'antériorité du 18 novembre 2011 - rubrique 1435-3 (1579 m ³). Par mail du 22/10/2024, l'exploitant a transmis un fichier indiquant mois par mois les distributions de carburant. La distribution totale est de 1248 m ³ pour l'année 2023. L'installation est bien classable sous la rubrique 1435-2 sous le régime de déclaration avec contrôle (1435-2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³). L'exploitant dispose des stockages enterrés suivants : gazole : 15 m ³ gazole : 25 m ³ Gazole : 20 m ³ Sans plomb 95 : 12 m ³ Sans plomb 98 : 8 m ³ soit 20 m ³ d'essence, 60 m ³ de gazole et un total de 80 m ³ . L'installation n'est donc pas classable sous la rubrique 4734.1.c) (Seuils : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total). L'exploitant ne disposait pas du dossier installation classé prévu à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constituer et maintenir à jour le dossier installation classée prévu à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comportant les documents suivants : " • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries.

Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : • présentation de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; • présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; • vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R512-57 et R512-59
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : R512-57: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] R512-59: [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : Aucun contrôle périodique n'était disponible lors de la visite ou n'a été transmis à la suite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les deux derniers contrôles périodiques au titre de la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois